

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GUER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;
- Vu le code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan du 23 avril 2015 ;
- Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de préserver la santé publique, et de réprimer les atteintes à la tranquillité et à la santé publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} : Principe général :**

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de GUER, tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leur caractère agressif ou répétitif, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2 : Sommaire :

Article 3 : Lieux publics et accessibles au public
Article 4 : Etablissements recevant du public
Article 5 : Activités sportives et loisirs
Article 6 : Activités professionnelles
Article 7 : Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants
Article 8 : Véhicules à moteur
Article 9 : Bruits de voisinage
Articles 10 ; 11 ; 12 : Infractions, Effet, exécution

ARTICLE 3 : Lieux publics et accessibles au public :

Sont interdits sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes au public, dans les lieux publics ou accessible au public, les bruits gênants, qu'elle qu'en soit la provenance et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, télévisions, chaînes audio, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'usage d'instruments de musique, de jouets ou d'objets bruyants ;
- du déclenchement intempestif de sirènes d'alarmes ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments bruyants

Sauf disposition spécifique décidé par le Maire, une dérogation permanente aux dispositions du présent article est accordée pour la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, la fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique et Guer en fête jusqu'à 02 heures. Cette dérogation ne vaut pas autorisation de report de fermeture des débits de boissons et des restaurants ou de tout autre établissement soumis à une réglementation particulière.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 4 : **Etablissements recevant du public :**

Les responsables d'établissements ouverts au public (propriétaire, directeurs ; gérants, exploitants) tels que les débits de boissons, les restaurants, les salles de spectacles, de réception, bals ainsi que les responsables d'une manifestation dans ces lieux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment être une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage, et cela de jour comme de nuit aux horaires prévus dans l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 23 avril 2015. A savoir :

- les exploitants d'un débit de boissons : de 08 heures à 20 heures ;
- les débits de boissons temporaires jusqu'à 01 heure et sur accord du Maire jusqu'à 2 heures dans la limite de 5 par an ;
- Bars nocturnes : de 09 heures à 2 heures et sur accord du Maire à 03 heures dans la limite de 5 fois par an ;
- Cabarets, cafés théâtre, établissements organisant des spectacles : de 09 heures à 01 heure et jusqu'à 2 heures par autorisation préfectorale ;
- Débits de boissons avec une piste de danse de 14 heures à 07 heures ;
- les restaurants jusqu'à 03 heures ;

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

Les responsables de ces établissements doivent respecter les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée prévues aux articles R.571-25 et suivants du Code de l'Environnement. Des contrôles peuvent être effectués par des agents habilités et des procès-verbaux dressés en cas de non-respect des prescriptions de cette réglementation.

L'installation et le rangement des terrasses, le nettoyage après service ainsi que le dépôt de déchets sur la voie publique, doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériel adéquats.

Dans le cas où la tranquillité du voisinage est troublée, et sauf en cas d'urgence, après mise en demeure restée sans effet, le Maire pourra prendre les mesures de police adaptées pour faire cesser le trouble, y compris en réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 5 : **Activités sportives et de loisirs :**

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyants doivent prendre toutes les précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

ARTICLE 6 : Activités professionnelles :

Sans préjudice de l'application de Règlements particuliers, toute personne exerçant une activité professionnelle (ateliers, magasins, etc) susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênant pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Sauf en cas d'intervention urgente nécessitant pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit intense est interdit :

- du lundi au samedi avant 07 heures et après 20 heures ;
- Les dimanches et jours fériés ;

ARTICLE 7 : Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants :

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- de 20 heures à 07 heures du lundi au samedi ;
- les dimanches et jours fériés ;
- sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens ;

Dans les immeubles habités, les travaux bruyants liés à un chantier public ou privé doivent être interrompus de **12 heures à 13 heures 30**.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Les matériels et engins de chantiers sur le territoire de la commune doivent être utilisés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect du présent article, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat du fonctionnement des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 8 : Véhicules à moteur :

Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage.

A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- Sur deux roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux ;
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas troubler la tranquillité du voisinage ;

ARTICLE 9 : Bruits de voisinage :

a - Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions, de jour comme de nuit, pour que les voix et les bruits émanant de ces locaux et/ou provenant d'appareils qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

b - Les travaux de bricolage ou de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, et notamment l'usage d'engins à moteur et les coups répétés, ne peuvent être effectués que de :

- du lundi au samedi de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;
- Les dimanches et jours fériés sont interdits ;

c – Les propriétaires d’animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l’usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d’attache ou d’évolution doivent être adaptées en conséquence.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n’aboient de façon répétée ou intempestive.

Les chiens de gardes doivent avoir subi un dressage tel qu’ils n’aboient qu’en cas de tentative d’effraction.

ARTICLE 10 : **Infractions :**

En cas d’infraction, l’intervention des services de police pourra être requise afin de mettre un terme immédiat à la nuisance constatée.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents et qui pourront être sanctionnées par une amende de 3^{ème} classe.

ARTICLE 11 : **Effet :**

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2020.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Vannes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie.

L’arrêté municipal 10095 du 02 juillet 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé à compter du 10 juillet 2020

ARTICLE 12 : **Exécution :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Préfet du département du Morbihan et monsieur le commandant de la communauté de brigade de Guer

Madame la Directrice Général des Services de la Mairie de Guer, monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Guer, le policier municipal et les agents habilités, sont chargés en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à GUER, le 10 juillet 2020

Le Maire,



Jean-Luc BLÉHER

Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées le :